



Toulon, le 21 mars 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 037/2019**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**DANS LE CADRE D'UN REMORQUAGE DE CAISSONS DE BETON DE**  
**MARSEILLE A MONACO**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 015/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

**Considérant** qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé sur le trajet du convoi transportant un caisson de béton, de Marseille à Monaco.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

**Pour permettre le bon déroulement du remorquage, entre le vendredi 22 mars à partir de 08h00 et le mardi 26 mars 2019 à 12h00 (heures locales), la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à 800 mètres du convoi, constitué du remorqueur et du caisson en béton dont le trajet est défini par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales).**

**Point A : 43°21,555' N - 5°18,728' E**

**Point B : 43°21,020' N - 5°18,846' E**

**Point C : 43°20,538' N - 5°17,063' E**

**Point D : 43°16,026' N - 5°09,450' E**

**Point E : 43°11,651' N - 5°09,496' E**

**Point F : 43°10,037' N - 5°11,250' E**

**Point G : 43°00,392' N - 5°48,769' E**

**Point H : 42°56,481' N - 6°11,308' E**

**Point I : 42°56,810' N - 6°23,814' E**

**Point J : 42°58,097' N - 6°28,144' E**

**Point K : 42°59,181' N - 6°30,617' E**

**Point L : 43°14,614' N - 6°50,887' E**

**Point M : 43°21,000' N - 6°59,000' E**

**Point N : 43°38,544' N - 7°22,635' E**

**Point O : 43°41,911' N - 7°27,171' E**

**Point P : 43°44,577' N - 7°27,445' E**

Ces mesures d'interdiction s'appliquent dans les eaux territoriales françaises et en dehors des limites administratives du grand port maritime de Marseille.

## ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires impliqués dans les opérations de remorquage ainsi qu'aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

### **ARTICLE 3**

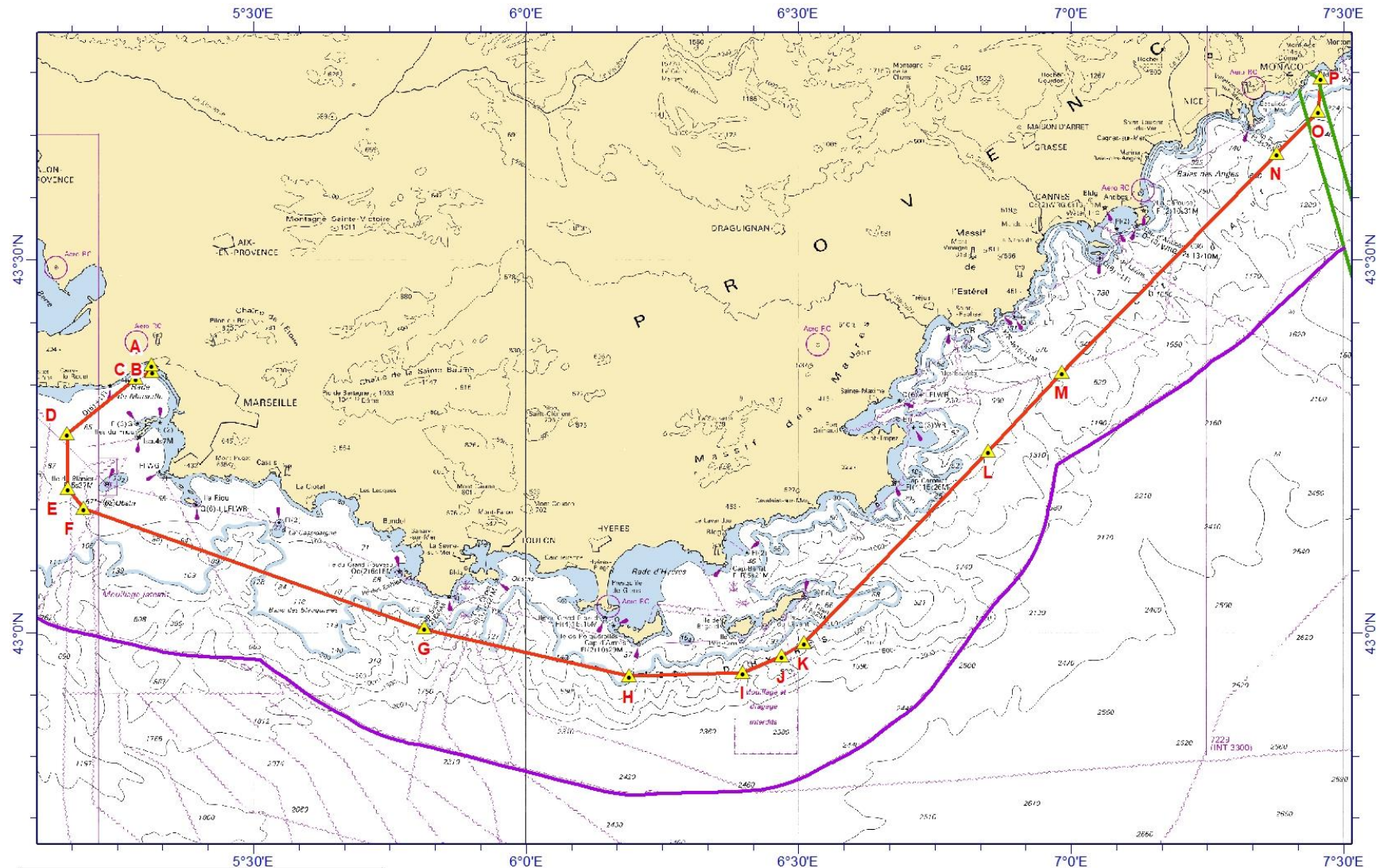
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

### **ARTICLE 4**





Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Signé : Thierry Duchesne**

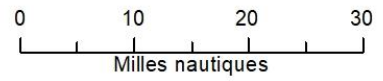
# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 037/2019 du 20 mars 2019



**Légende**

-  Repères
-  Itinéraire Marseille-Monaco
-  Limite des eaux maritimes française (12Nq)
-  Limite maritime France-Monaco

## Marseille-Monaco



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- Société Eiffage
- Direction des affaires maritimes de Monaco

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J34 APPMAR)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE : DU BEC DE L'AIGLE, CEPET, PORQUEROLLES, CAP CAMARAT, CAP DU DRAMONT, LA GAROUBE, CAP FERRAT
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.